

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Session ordinaire du Vendredi 16 février 2024

●Présentation du projet « Vivre ensemble », projet de maison à partager et maison de santé par l'Entreprise BATIPRO.
Projet sur 6000 m² qui serait composé de logements adaptés pour accueillir les personnes âgées.

●Présentation du projet des anciens combattants : mur et fresque « Mémoire de guerre ».
Ce projet permettrait de moderniser le devoir de mémoire en faisant une fresque.

●En début de séance, Monsieur le Maire propose d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour : choix des prestataires pour le marché relatif aux travaux de l'église suite à la réunion de la Commission d'Appel d'offres du 13 février 2024. Les Membres du Conseil Municipal valide cette proposition.

L'an deux mil vingt-quatre, vingt heures et trente minutes, le vendredi 16 février, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick GAILLARD, Maire.

Etaient présents : M^{eur} GAILLARD, Maire, M^{rs} METAIS, BIENAIMÉ, DELAFOSSE, M^{mes} DIRUY, HERBET, Adjoint, M^{mes} BRUNET, PRUVOST, DEMORY, GAPENNE, HETELAY, HOLTZMANN, ROGIER, TELLIER, M^{rs} DARIBOT, LETHELLIEZ, LOGNON, THUILLIER, VIOLETTE.

Absents excusés : M^{me} LEBRUN qui donne pouvoirs à M^{me} HERBET,
M. PACCEU qui donne pouvoirs à M. DARIBOT,
M. JACQUART.

Secrétaire de séance : M^{me} HERBET Christel

Le procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX – ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°05/2023/67 DU 03/11/2023

Cette délibération annule et remplace la délibération N°05/2023/67 du 03/11/2023

Où l'exposé du Maire, au regard des textes suivants :

Vu le code du travail (articles L. 3142-1 et L. 226-1) ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (articles 59 alinéa 4, 136 et 7-1) ;

Vu la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

Vu la circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 octobre 2023 ;

Considérant que l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absence à l'occasion d'événements familiaux mais n'en fixe pas la liste, ni les conditions d'attribution et la durée et qu'en l'absence de décret d'application, ces éléments doivent être fixés par délibération ;

Considérant que ces autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents contractuels à l'occasion d'événements familiaux particuliers, elles ne constituent pas un droit, se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers ;

Considérant qu'il revient à l'autorité territoriale de juger de leur opportunité en tenant compte des nécessités de service et que les demandes d'autorisation spéciales d'absence pour motifs familiaux doivent toujours être justifiées : l'agent qui le demande doit fournir la preuve matérielle de l'événement (attestation, certificat médical...) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

De déterminer les bénéficiaires des autorisations spéciales d'absence pour motifs familiaux :

- les fonctionnaires en activité ;
- les fonctionnaires stagiaires en activité ;
- les agents contractuels en application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Pour les agents de droit privé, il convient de se référer aux dispositions du code de travail pour connaître le régime des autorisations d'absence applicable.

De fixer la liste des autorisations d'absence suivantes :

Le barème est exprimé en jours ouvrables (*tous les jours de la semaine sauf jours de repos hebdomadaires et jours fériés non travaillés*).

ASA liées à des motifs familiaux

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
<p><u>Mariage ou Pacs</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'agent - d'un enfant , beaux-enfants (enfant du conjoint) - d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, beau-frère, belle-sœur, petits enfants 	<ul style="list-style-type: none"> - 5 jours ouvrables - 3 jours ouvrables - 1 jour ouvrable 	<ul style="list-style-type: none"> • Sur présentation du bulletin de mariage + *attestation sur l'honneur • Détermination par l'organe délibérant du caractère consécutif ou non des jours octroyés au titre de l'évènement • Délai de route à fixer par délibération (maximum 48 heures aller-retour) si + 100 kms
<p><u>Décès/obsèques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - du conjoint (ou pacsé ou concubin) - des beaux-enfants, petits enfants - des père, mère, beau-père, belle-mère, belle-fille, beau-fils - des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, grands-parents (agent/conjoint) 	<ul style="list-style-type: none"> - 5 jours ouvrables - 5 jours ouvrables - 3 jours ouvrables - 1 jour ouvrable 	<ul style="list-style-type: none"> • Jours éventuellement non consécutifs • Délai de route à fixer par délibération (maximum 48 heures aller-retour) si + 100 kms
<p><u>Maladie très grave/ Accident</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Du conjoint (ou pacsé ou concubin), d'un enfant ou beaux-enfants (du conjoint), petits-enfants, des père, mère, beau-père, belle-mère - Des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, gendre et belle-fille 	<ul style="list-style-type: none"> - 3 jours ouvrables/An - 1 jour ouvrable/An 	<ul style="list-style-type: none"> • Jours éventuellement non consécutifs • Délai de route à fixer par délibération (maximum 48 heures aller-retour) si + 100 kms

<p><u>Garde d'enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde</u></p>	<p>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour/An</p> <p>Soit 6 jours / an pour un agent à temps complet travaillant 5 jours/semaine</p> <p>Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant</p> <p>4 jours sur 5 : $5 + 1 \times 4/5 = 4,8$ arrondi à 5 jours</p> <p>3 jours sur 5 : $5 + 1 \times 3/5 = 3,6$ jours arrondi à 4 jours</p> <p>2 jours sur 5 : $5 + 1 \times 2/5 = 2,4$ arrondi à 3 jours</p> <p>1 jour sur 5 : $5 + 1 \times 1/5 = 1,2$ arrondi à 2 jours</p> <p>Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation accordée pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) • Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et par famille • Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins) • Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance • Autorisation aux agents ayant les enfants de leur conjoint à charge.
<p><u>Hospitalisation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Agent (hospitalisation de jour) - du conjoint (ou pacsé ou concubin), enfants, beaux-enfants (du conjoint) 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 jour sur présentation du bulletin de situation - 3 jours/An 	<ul style="list-style-type: none"> • Jours éventuellement non consécutifs • Délai de route à fixer par délibération (maximum 48 heures aller-retour) si + 100 kms

ASA liées à la maternité

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
<p><u>Aménagement des horaires de travail de l'agent</u></p>	<p>Dans la limite maximale d'une heure par jour</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin du travail à partir du 3^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
<p><u>Séances préparatoires à l'accouchement suivies par l'agent</u></p>	<p>Durée des séances</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin du travail au vu des pièces justificatives
<p><u>Actes médicaux nécessaires à la Procréation médicalement assistée (PMA)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>agent</u> - <u>conjoint</u> 	<p>½ journée</p> <p>Durée de l'examen + temps trajet</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Maximum 4 examens/An
<p><u>Allaitement</u></p>	<p>Dans la limite d'une heure par jour</p>	

ASA diverses accordées

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
<u>Déménagement de l'agent</u>	- 1 jour ouvrable	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation d'un justificatif
<u>Don du sang</u>	- A la discrétion de l'autorité territoriale	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation d'un justificatif
<u>Rendez-vous médicaux ou absence pour assister à un deuil</u>	- A la discrétion de l'autorité territoriale	<ul style="list-style-type: none"> • Récupération du temps de l'absence
<u>Audience au tribunal pour garde d'enfants</u>	- 1/2 journée/An	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation de la convocation
<u>Concours ou examens en rapport avec l'administration locale</u>	- Le(s) jour(s) des épreuves ainsi que la veille des oraux	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
<u>Procédure de divorce</u> <u>Dissolution de PACS</u>	- 3 jours/An/par évènement - 1 jour/évènement	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative prouvant la séparation (contrat de bail, contrat énergie....)

CURE THERMALE : aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermale : dans cette hypothèse, si l'agent public est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles.

ASA accordées aux parents d'élèves

<p><u>Rentrée scolaire</u></p>	<p>La circulaire n° B7/08-2168 du 7 août 2008 relatives aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire précise « qu'à l'occasion de la rentrée scolaire, des facilités d'horaires peuvent être accordées aux pères ou mères de famille ainsi qu'aux personnes ayant, seules, la charge d'un ou de plusieurs enfants, à condition qu'ils soient fonctionnaires ou agents de l'État ou de ses établissements publics et que le ou les enfants soient inscrits ou doivent s'inscrire dans un établissement d'enseignement pré-élémentaire ou élémentaire. Cette faculté est également ouverte pour les entrées en sixième.</p> <p>Ces facilités d'horaires n'ont pas la nature d'autorisation d'absence mais celle d'un simple aménagement d'horaire, accordé ponctuellement. Il convient de préciser que si de telles facilités sont accordées, elles peuvent faire l'objet d'une récupération en heures, sur décision du chef de service concerné, notamment dans le cadre d'un service organisé selon un dispositif d'horaires variables »</p>
<p><u>Représentant de parents d'élèves</u></p> <p>- dans les écoles maternelles et élémentaires : réunions des conseils d'école et des comités de parents</p> <p>- dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale : réunion des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration</p>	<p>- Durée de la réunion</p>

RECRUTEMENT DE PERSONNEL CONTRACTUEL POUR ASSURER LE REMPLACEMENT D'AGENTS MOMENTANÉMENT ABSENTS, POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ, POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER

L'article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée offre la possibilité aux collectivités de recruter sur des emplois non permanents du personnel contractuel pour faire face à :

- un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs,
- un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Par ailleurs, l'article 3-1 de la loi 84-53 dispose que :

« Par dérogation au principe annoncé à l'article 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponible en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement octroyé en application du 1 de l'article 21 bis de la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 précitée, des articles 57.60 sexes et 75 de la présente loi ou tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ».

Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa sont conclus pour une durée déterminée et renouvelée, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent ».

La rémunération de l'agent contractuel est principalement calculée par référence à l'échelle du premier grade du cadre d'emplois du fonctionnaire remplacé.

Ainsi, afin de permettre d'assurer la continuité du fonctionnement des services au public et de satisfaire les besoins non permanents des services de la Ville de FLIXECOURT, il apparaît nécessaire de permettre le recrutement d'agents contractuels temporaires.

Ces recrutements d'agents temporaires s'inscriront dans un objectif de maîtrise de la masse salariale et seront envisagés dans le but de régulation et de respect de l'équilibre financier de la collectivité.

Ceci étant exposé, Monsieur le Maire, propose à l'assemblée de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :

-Vu la loi n°84-53 et ses articles 3 et 3-1 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable d'assurer une continuité du fonctionnement des services communaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'adopter, selon les effectifs maximums autorisés, les créations d'emplois liées à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ou aux remplacements temporaires d'agents titulaires momentanément absents, pour permettre d'assurer la continuité des services.
- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter le personnel contractuel, saisonnier ou occasionnel, chaque fois que cela est nécessaire, pour garantir la continuité du service public.
- de fixer les niveaux de rémunération des agents pour remplacements saisonniers ou temporaires correspondant au maximum à l'échelon de la personne remplacée.
- d'inscrire les crédits correspondant au Budget Primitif, section de fonctionnement.
- d'autoriser, Monsieur le Maire, à signer tout document relatif à cette affaire.

RESTAURATION SCOLAIRE – TARIFS MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°01/2023/03 DU 03/02/2023

Lors de la dernière réunion du Conseil Municipal, du 15/12/2023, les élus se sont prononcés sur le dispositif « cantine à 1.00 € ». Ils ont par ailleurs, délibéré sur la tarification pour les adultes extérieurs à 5.50 € le repas.

Il est proposé au Conseil Municipal, d'établir une nouvelle tarification pour les agents municipaux.

La délibération du 03/02/2023 faisait état uniquement d'une tarification pour le personnel du restaurant scolaire à 1.50 € le repas.

Pour des raisons d'équité, il est proposé d'instituer une tarification pour l'ensemble des agents municipaux à hauteur de 3.00 € le repas.

Le Centre de Loisirs doit également faire l'objet d'une réflexion.

À ce titre, il est proposé une tarification comme suit :

Pour les enfants résidant à FLIXECOURT : 3.00 € par repas, par enfant

Pour les enfants hors FLIXECOURT : 4.00 € par repas, par enfant

Cette délibération vient modifier la délibération N°01/2023/03 du 03 février 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

● décide des tarifs suivants (prix par repas) s'appliquant à la restauration scolaire :

•Agents communaux	3.00 € le repas
•Les membres des clubs des personnes âgées	5.00 € le repas
•Centre de loisirs :	
Pour les enfants résidant à FLIXECOURT :	3.00 € par repas, par enfant
Pour les enfants hors FLIXECOURT :	4.00 € par repas, par enfant

● autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

M. LOGNON RENÉ

Précise qu'il ne faut pas oublier le caractère social des tarifs scolaires.

→ **M. le Maire** précise que les réclamations sont ciblées ; plusieurs échéanciers ont été proposés et qu'un accompagnement reste possible.

● **CENTRE DE LOISIRS** : voir pour adapter les menus aux enfants du Centre de loisirs et pendant les vacances scolaires

MAISON FRANCE SERVICES

CRÉATION D'UN POSTE DE RÉDACTEUR PRINCIPAL – Complément de la délibération N°06/2023/93 du 15/12/2023

La délibération N°06/2023/93 du 15/12/2023 fait état de la création d'un poste de rédacteur principal à hauteur de 35 h / hebdomadaires.

À la demande de la Préfecture, il convient de préciser que les missions du poste d'Animateur France Services sont celles d'un chargé d'accueil et suivi des relations partenariales ; que le niveau de formation requis est de minimum BAC + 2 et que la rémunération envisagée n'excédera pas l'échelon 10.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-accepte de compléter la délibération N°06/2023/93 du 15/12/2023,

-accepte de créer un poste de rédacteur principal, à hauteur de 35 h / hebdomadaires, avec un niveau minimum BAC + 2 à l'échelon 10 maximum,

-autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

● **INFORMATIONS** :

En attendant l'ouverture de France Services dans les locaux du Guichet Emploi, les bureaux de France Services seront installés dans un bâtiment modulaire, sur le parking derrière la Mairie, durant toute la durée des travaux des locaux du Guichet Emploi (8 mois environ).

Un accompagnement financier est prévu à hauteur de 25 % par la Communauté de Communes Nièvre et Somme.

La Communauté de Communes Nièvre et Somme fournit également le matériel informatique et les bureaux.

L'ouverture des bureaux de Maison France Services est prévue le 04 mars 2024.

PATINOIRE – VENTE DE PLAQUES USAGÉES

-Vu la délibération N° 04/2023/40 du 22/09/2023 et la délibération N° 05/2023/73 du 03/11/2023,

-Où la proposition de Monsieur le Maire de vendre des plaques usagées de la patinoire au tarif de 5€ / plaque, au profit de :

- Monsieur DEQUIDT ROGIER Arnaud - 80620
- Monsieur MOREAU Bryan - 80560
- Monsieur WARNET Ryan – 80000
- Monsieur COURSEL Nicolas - 80300
- Monsieur RUFFIER Dylan - 80000
- Monsieur MELCUS Nicolas - 80310

PATINOIRE – TARIFS

ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°06/2023/95 DU 15/12/2023

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

-approuve cette opération et autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Cette délibération annule et remplace la délibération N°06/2023/95 du 15/12/2023.

Ouïe la proposition de Monsieur le Maire,

Suite au contrôle comptable réalisé le 11 décembre 2023 par le Centre de Gestion Comptable de Doullens, il est nécessaire de redéfinir les tarifs de la patinoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-décide d'adopter les tarifs suivants :

Entrée avec patins	3.00€
Entrée sans patins	2.00€
Gants	3.00€
Entrée pour les établissements recevant des personnes en situation de handicap	1€50 par personne

Etablissements qui seront désormais facturés directement par la Mairie :

Ecoles	1€50 par personne
Comités d'entreprises	2€50 par personne
Centres de loisirs	1€50 par personne

Ces tarifs entrent en vigueur à compter de leur validation par le Conseil Municipal.

-autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

●**Tarif comités d'entreprises : 2.50 € au lieu de 1.50 €**

PARC URBAIN – ENTRÉES MINI-GOLF - TARIFS

Ouïe la proposition de Monsieur le Maire,

Suite au contrôle comptable réalisé le 11 décembre 2023 par le Centre de Gestion Comptable de Doullens, il est nécessaire de redéfinir les tarifs d'entrée section mini-golf.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-décide d'adopter les tarifs suivants :

- Entrée enfant de moins de 10 ans (accompagné) avec location de club de golf et de balles : 1.50 €
- Entrée à partir de 10 ans avec location de club de golf et de balles : 3.00 €

Établissements qui seront désormais facturés directement par la trésorerie :

- Comités d'Entreprises : Vente au carnet : 2€50 le ticket
- Écoles / Collèges, centres de loisirs, structures d'accueil pour les personnes handicapées et personnes âgées :
1€50 le ticket

Ces tarifs entrent en vigueur à compter de leur validation par le Conseil Municipal.

-autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

ADMISSION DU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA RESTAURATION URGENTE 2021 (TRANCHE 2) DE L'ÉGLISE SAINT LÉGER FACE OUEST

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du Code de la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 novembre 2018 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-63, en date du 17 décembre 2020, adoptant l'opération de restaurations urgentes 2021 (tranche 2) Église Saint Léger face Ouest et ses modalités de financement et autorisant Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de l'État au titre de la Dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) « plan de relance » et de la DETR.

Vu la délibération n°2020-63, en date du 17 décembre 2020, attribuant au cabinet d'architecture Guy et Julie PETIT de DOULLENS, le marché de maîtrise d'œuvre et de coordonnateur pour les restaurations urgentes 2021 (tranche 2) Église Saint Léger face Ouest pour un montant de 160 400.00 € HT, soit 192 480.00 € TTC.

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 15 décembre 2023 et fixant au 23 janvier 2024, à 16h00, la date limite de réception des offres au marché de travaux pour l'opération de restaurations urgentes 2021 (tranche 2) Église Saint Léger face Ouest.

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres « Marchés à procédure adaptée » mise en place par la Commune de FLIXECOURT, réunie le 13 février 2024.

CONSIDÉRANT la présentation du projet de l'opération de restaurations urgentes 2021 (tranche 2) Église Saint Léger face Ouest par le cabinet d'architecture Guy et Julie PETIT de DOULLENS, à l'occasion du Conseil Municipal du 16 février 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider l'avis de la commission d'appel d'offres « Marchés à procédure adaptée », en date du 13 février 2024,
 - d'attribuer comme suit le marché de travaux pour l'opération de restaurations urgentes (tranche 2) Église Saint Léger face Ouest
 - Lot n°02A « gros œuvre »**, attribué à SAS DE PIERRE (287 rue du Général de Gaulle – 80450 CAMON) pour un montant de 139 400.00 € HT soit 167 280.00 TTC,
 - Lot n°05A+B « charpente + couverture »**, attribué à ROUSSEAU Philippe (2 rue des Masures – 80370 PROUVILLE) pour un montant de 5 115.50 € HT soit 6 138.60 TTC,
 - Lot n°07A « électricité »**, attribué à EURL POIREL (30 rue de la Résistance – 80420 FLIXECOURT) pour un montant de 800.00 € HT soit 960.00 TTC,
 - Lot n°08A « plomberie »**, attribué à CEC LECLERCQ Christophe (34 rue du 8 Mai 1945 – 80420 VILLE-LE-MARCLET) pour un montant de 760.00 € HT soit 912.00 € TTC.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés correspondants aux entreprises ci-dessus ainsi que toutes les pièces afférentes au dossier.

➤QUESTIONS DIVERSES

●SUBVENTION :

Petit-déjeuner – Cité Scolaire Alfred Manessier

Par courrier du 13/12/2023, le chef d'établissement de la Cité scolaire Alfred Manessier sollicite la Commune pour une subvention exceptionnelle destinée à offrir à tous les élèves un petit-déjeuner gratuit à leur arrivée.

Dans la mesure où les élèves accueillis sont indifféremment originaires de plusieurs communes et dans la mesure où le champ de compétence relève de l'échelle départementale ou régionale, il n'est pas envisagé de donner une suite favorable à cette demande.

●RTE : création d'une ligne aérienne

Projet de renforcement de l'axe électrique Normandie-Hauts de France par la création d'une ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts entre le futur poste de Navarre (Seine Maritime) et le poste d'Argœuves (Somme) : validation du fuseau de moindre impact.

Pas de nuisances complémentaires ; l'ancienne ligne sera retirée.

●SDIS :

Contribution au SDIS pour l'année 2024 : 92 426.30 €.

Madame DIRUY Anne-Marie

● Une réunion est prévue fin février afin de préparer PÂQUES.

Madame HERBET Christel

● **ENTRE NOUS** : les élus sont priés de bien vouloir donner leur article pour le 30 juin dernier délai.

● Mot de la part de Madame LEBRUN Céline :

Des travaux de rafraîchissement sont prévus au Centre de Loisirs. Un nuancier sera consultable par la commission

● **BACS A COMPOST** :

Pour les bacs à compost partagés, pas encore de date de livraison programmée

Pour les bacs à compost individuel, voir pour une livraison groupée.

Vigilance vis-à-vis des habitants qui sont contactés par TRINOVAL : vérifier qu'il s'agisse bien de TRINOVAL et non d'une arnaque.

Madame PRUVOST Carine

Chiffres du Site Internet :

80302 visiteurs en 2023, soit 2687 visiteurs de plus qu'en 2022.

Madame HOLTZMANN Élodie

La fête de la pomme aura lieu fin septembre.

Une réunion est prévue courant mars afin d'identifier des personnes qui pourraient aider à l'organisation.

Monsieur DARIBOT Pascal

-Monsieur GALLOPIN David, agent communal au parc intergénérationnel, devrait suivre une formation pour mener à bien la taille des pommiers.

-Les Serres du Plouy vont fournir les graminées en Mars afin que les agents communaux puissent finir la Place Aristide Briand.

-Les charmilles du parking du cimetière sont volontairement cassées.

→**M. GAILLARD** indique que de nouveaux vols ont eu lieu.

Madame GAPENNE Stéphanie

Y a-t-il une mutuelle de groupe pour les habitants ?

→**M. GAILLARD** : non

Madame DEMORY Monique

Problème de déjections canines

Il est nécessaire de procéder le plus tôt possible à des verbalisations.

→**Réponse de M. GAILLARD** : le dossier pour la verbalisation est en cours d'instruction par l'ANTAI depuis plusieurs semaines.

Une relance a été faite

Monsieur DELAFOSSE Philippe

-Rappel des résultats du concours des maisons fleuries.

-Problème de déjections canines à solutionner.

Monsieur BIENAIMÉ Mickaël

Indique que des travaux sont programmés en novembre par la STEP ; coût d'investissement 4.5 Millions d'euros.

Madame ROGIER Emeline

Qu'en est-il du PLUI ?

→**M. LOGNON** indique qu'un rendez-vous est prévu avec M. le Préfet, pour faire le point sur ce dossier.

Levée de la séance à 23h00
